

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 septembre 2017

**SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 164)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 87

présenté par  
Mme Lorho**ARTICLE 3**

À la fin de la première phrase de l'alinéa 10, substituer aux mots :

« ne peut être inférieur à la commune »

les mots :

« est laissé à l'appréciation du procureur de la République de Paris et du procureur de la République territorialement compétent ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La rédaction de cet alinéa englobe des réalités trop disparates pour ne pas risquer de créer un problème pour la surveillance des personnes. Elle méconnait notamment l'existence de territoires perdus de la République et la capacité d'organisation de certains réseaux islamistes. Si l'application du contrôle administratif et de la surveillance se focalise bien sur les membres de réseaux actifs et dangereux, il faut laisser plus de latitudes à nos services.